

l'usufruit des immeubles que le prémourant possédera à son décès (1). Nous ne nous chargeons pas de concilier des décisions contradictoires. Dans notre opinion, la question n'est pas douteuse; il y a volonté de faire une libéralité et il y a donation, puisque les époux disposent de leurs apports; tandis que l'article 1525 leur permet seulement d'attribuer les acquêts au survivant.

L'article 1525 suppose que les époux ont attribué au survivant tous les acquêts. Il a été jugé que cette disposition n'est plus applicable lorsque la clause attribue au survivant des objets déterminés de la communauté. Dans l'espèce, il était dit que le survivant aurait la propriété de tous les meubles, y compris l'argenterie, linges et provisions, l'usufruit de tous les capitaux, rentes et immeubles dépendants de la communauté et l'usufruit de la moitié des immeubles, rentes et capitaux du prédécédé. Il suffit de comparer cette clause avec le texte de l'article 1525 pour se convaincre que ce n'est pas la convention que le code autorise; elle reste donc dans le droit commun; or, la forme et le fond prouvaient que les époux avaient entendu faire une donation (2).

#### SECTION VIII. — De la communauté à titre universel.

##### § I<sup>er</sup>. Notions générales.

**389.** Aux termes de l'article 1526, « les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. » La loi qualifie ces diverses clauses de communauté à titre universel, parce qu'elles renferment un ameublissement à titre universel des immeubles. Le mobilier présent et futur entre en communauté, d'après le droit commun (art. 1401), tandis que les immeubles des époux leur restent propres.

(1) Bruxelles, 2 août 1839 (*Pasicriste*, 1839, 2, 164).

(2) Liège, 5 août 1843 (*Pasicriste*, 1844, 2, 260).

Par dérogation à la communauté légale, les futurs époux peuvent y mettre soit des immeubles déterminés, soit leurs immeubles en général, jusqu'à concurrence d'une certaine somme; dans ces cas, l'ameublissement est particulier. Ils peuvent aussi ameubler tous leurs immeubles présents ou futurs, ou présents et futurs; dans ces cas, l'ameublissement est à titre universel, parce qu'il porte sur une universalité de biens.

L'ameublissement à titre universel diffère de l'ameublissement de tous les immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Cette dernière clause ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; tandis que la stipulation de communauté à titre universel a pour effet de mettre en communauté les immeubles aussi bien que les meubles. C'est une dérogation, non-seulement au régime de communauté légale, mais aussi aux principes de la société. Le code permet de stipuler une société universelle, mais avec cette restriction que les biens qui pourraient avenir aux parties par succession, donation ou legs, n'entrent dans la société que pour la jouissance: toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété des biens est prohibée, sauf entre époux, dit l'article 1837. C'est un pacte successoire, que la loi défend comme contraire aux bonnes mœurs; elle le permet entre époux par faveur pour le mariage.

La clause dérogeant au droit commun, elle est par cela même de stricte interprétation. Mais il faut appliquer à cette exception ce que nous avons dit des autres clauses exceptionnelles: les parties étant libres de stipuler l'exception aussi bien que la règle, il faut avant tout consulter l'intention des contractants. Les principes d'interprétation ne sont pas des règles mécaniques, il faut les appliquer avec intelligence (n° 329).

**390.** Les clauses de communauté à titre universel sont-elles des libéralités? Il est de principe que la communauté, soit légale, soit conventionnelle, est considérée comme un contrat à titre onéreux; les avantages qui en résultent pour l'un des époux ne sont pas soumis aux règles des donations; il n'y a d'exception qu'en faveur des enfants

d'un premier lit (art. 1496 et 1527). La loi ne fait pas exception à ce principe quand la communauté est stipulée à titre universel, et il n'y avait pas de raison pour y déroger. En effet, la seule différence qui existe entre la communauté légale et la communauté universelle est que celle-ci comprend tout ou partie de la fortune immobilière des époux, tandis que l'autre ne comprend que leur fortune mobilière; cela ne change rien à la situation des époux, sauf que tous leurs biens entrent dans la masse partageable. Loin de constituer un avantage pour l'un des époux, ce sera souvent le moyen de rétablir l'égalité entre eux. Les deux époux ont à peu près la même fortune, mais la fortune de l'un est mobilière, tandis que celle de son conjoint est immobilière. S'ils se marient sous le régime de communauté légale, il en résultera un avantage évident pour celui qui n'a que des immeubles; cet avantage cessera si tous les biens des deux époux sont mis en commun (1).

Il suit de là que la stipulation de communauté universelle n'implique, en général, aucune pensée de libéralité. Il se peut cependant qu'elle contienne une libéralité déguisée. Quand y aura-t-il donation, quand y aura-t-il convention de mariage? C'est une question d'intention, c'est-à-dire de fait. Il est de principe que les donations déguisées sont soumises au rapport et à la réduction, aussi bien que les donations directes faites par acte notarié. On applique donc les principes généraux qui régissent les donations. C'est à celui qui prétend qu'il y a libéralité déguisée à en faire la preuve. Il ne suffit pas pour cela qu'il établisse que l'un des époux n'a rien mis dans la communauté, tandis que l'autre y a mis toute sa fortune. On l'a enseigné cependant (2). Cette opinion est restée isolée, et l'erreur nous paraît évidente. N'y aurait-il pas communauté légale si l'un des époux ne possède rien, tandis que l'autre y met son mobilier présent et futur, ce qui peut constituer toute sa fortune? Le législateur n'a pas tenu compte de l'inéga-

(1) Gand, 1<sup>er</sup> mai 1873 (*Pasicrisie*, 1873, 2. 296), et tous les auteurs.

(2) Rodière et Pont. t. III, p. 9, n<sup>o</sup> 1360. En sens contraire, Troplong. t. II, p. 130, n<sup>os</sup> 2190-2191.

lité des mises; si le contrat de mariage est une convention à titre onéreux, c'est aussi une convention dans laquelle l'affection joue un grand rôle; la loi a pris en considération cet élément essentiel quand elle a posé en principe que les avantages qui résultent des conventions matrimoniales ne seraient pas considérés comme donations, c'est-à-dire ne seraient sujets ni à rapport ni à réduction; l'époux avantagé compense cet avantage par les dons de l'esprit et du cœur qui lui ont valu l'affection de son conjoint. Il ne faut donc pas rechercher ce que tel régime procure de profit à l'époux, il faut voir si celui qui y a consenti a voulu avantager son conjoint aux dépens de ses héritiers. C'est seulement dans ce cas que l'avantage constituera une donation. La communauté universelle reste donc sous l'empire du droit commun. Et il faut ajouter que le juge n'admettra pas facilement qu'il y ait une donation dans une convention matrimoniale; le législateur favorise ces conventions, et il les maintient à titre de conventions onéreuses, alors même que l'un des époux en retire un avantage certain: telle est la clause de préciput. Il faut donc que le demandeur prouve que les époux ont voulu faire fraude aux héritiers (1).

**391.** La communauté universelle est de toutes les clauses celle qui se rapproche le plus de l'esprit de la communauté entre époux. Il a été question, au conseil d'Etat, d'en faire le régime de droit commun; si la proposition n'a pas été admise, c'est parce que ce régime blesse l'intérêt des familles (t. XXI, n<sup>o</sup> 191). La communauté universelle a été adoptée comme règle par le code civil des Pays-Bas. Elle ne diffère de la communauté légale que sous le rapport de la composition active et passive; du reste, toutes les règles qui régissent la communauté légale s'appliquent à la communauté universelle.

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 483, note 5, § 525, et les auteurs qu'ils citent.

§ II. *L'actif et le passif.*ARTICLE 1<sup>er</sup>. Communauté des biens présents.N<sup>o</sup> 1. L'ACTIF.

**392.** Cette communauté se compose activement des biens qui entrent dans la communauté légale, et elle comprend de plus les immeubles présents qui, de droit commun, en sont exclus. Ainsi 1<sup>o</sup> le mobilier présent et les immeubles présents, 2<sup>o</sup> les fruits des immeubles futurs, qui restent exclus, 3<sup>o</sup> le mobilier futur.

Il y a quelque doute quant au mobilier futur. Nous l'avons compris, en principe, dans l'actif parce que, de droit commun, il entre dans la communauté, et le droit commun reste applicable en tant que les époux n'y ont pas dérogé. Y dérogent-ils en stipulant une communauté universelle des biens présents? C'est une question d'intention que le juge décidera d'après les termes de l'acte et les circonstances de la cause. Tout ce que l'on peut dire *a priori*, c'est qu'il n'est pas probable que les époux qui étendent la communauté, en ce qui concerne les biens présents, veuillent la restreindre en ce qui concerne les biens futurs. Ainsi nous ne voudrions pas décider, en principe, comme on le fait, que la clause par laquelle les époux établissent une communauté *de leurs biens présents* exclut le *mobilier futur*. Vainement dit-on : *Qui dicit de uno, de altero negat* (1); c'est un argument de légiste que les parties contractantes ne comprennent point, argument très-chanceux quand il s'agit d'interpréter des conventions, tout dépendant de l'intention des parties. Laissons ce soin au juge; il s'acquittera mieux de sa mission que le plus subtil théoricien.

N<sup>o</sup> 2. LE PASSIF.

**393.** La communauté des biens présents se compose passivement des dettes qui entrent dans le passif de la

(1) Duranton, t. XV, p. 268, n<sup>o</sup> 228. Rodière et Pont, t. III, p. 13, n<sup>o</sup> 1368.

communauté légale, sauf que, pour les dettes antérieures au mariage, il n'y a pas lieu de distinguer entre les dettes mobilières et les dettes immobilières. Si celles-ci sont exclues de la communauté légale, c'est parce que les immeubles présents n'y entrent pas; puisque notre clause fait entrer dans l'actif l'universalité des immeubles présents, il en résulte que les dettes immobilières doivent également y entrer (1).

Qu'entend-on par biens présents et par dettes présentes? Nous renvoyons à ce qui a été dit de la composition active de la communauté légale et de la clause de séparation des dettes.

Pour que les dettes présentes de la femme tombent à charge de la communauté, il faut qu'elles aient une date certaine antérieure au mariage. L'article 1409 le dit des dettes mobilières; et l'on doit appliquer cette disposition aux dettes immobilières, sous le régime de notre clause, le motif de décider étant identique.

**394.** Les dettes futures entrent-elles dans le passif de la communauté des biens présents? On entend par dettes futures celles qui dépendent des successions et donations échues aux époux, c'est-à-dire du mobilier futur. Dans notre opinion, le mobilier futur entrant dans l'actif, les dettes futures doivent entrer dans le passif en vertu du principe que le passif suit l'actif. Si les époux, en stipulant la communauté des biens présents, avaient entendu exclure le mobilier futur, les dettes futures en seraient aussi exclues, par application du même principe.

## ARTICLE 2. Communauté des biens futurs.

N<sup>o</sup> 1. L'ACTIF.

**395.** Cette communauté comprend, en principe, les biens qui entrent dans la communauté légale et, de plus, les immeubles futurs, c'est-à-dire les immeubles qui échoient aux époux à titre de succession ou donation.

Il y a quelque doute pour le mobilier présent. La ques-

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 478, note 18, § 525.